

1

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

n° 13.294/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 19 novembre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 1er novembre 1981, en raison de la parution d'une annonce pour le recrutement d'agents de police à Bruxelles et à Watermael-Boitsfort dans deux journaux.

Contrairement à ce que vous affirmez, ces deux annonces font bel et bien mention d'une connaissance obligatoire de la seconde langue. L'annonce de la commune de Watermael-Boitsfort pose notamment comme condition : "la réussite d'un examen de connaissance élémentaire du néerlandais ou du français, écrit et oral, selon le rôle linguistique des candidats".

L'annonce de la ville de Bruxelles pose notamment comme condition principale : "la connaissance des deux langues nationales".

La C.P.C.L. estime, par conséquent, votre plainte recevable mais non fondée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations très distinguées.

Le Président,

[REDACTED]